

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIFF SAS

Le Moulin

50390 Saint-Sauveur-Le-Vicomte

Références : 2025-174
Code AIOT : 0100018812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SIFF SAS implanté 2, impasse de la Scierie 50390 Rauville-la-Place. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier que les mesures compensatoires prévues dans l'arrêté d'enregistrement du 28 juin 2024, réglementant l'exploitation, avaient bien été mises en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFF SAS
- 2, impasse de la Scierie 50390 Rauville-la-Place
- Code AIOT : 0100018812
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SIFF est spécialisée dans la micronisation de tous types de polyéthylène.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-74	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.1	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.2	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.3	Sans objet
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures compensatoires initialement prévues ont bien été réalisées.

L'exploitation a démarré dans un délai inférieur à 3 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, non caducité
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : Le site exploité par la société SIFF à Rauville la Place est une installation d'entreposage de matières plastiques en sacs ou en bigs-bags, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2662-1 de la nomenclature des installations classées. Régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2024, il a fait en application de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, l'objet de mesures d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériels du 15/04/2010 réglementant l'activité.

Ces mesures sont détaillées ci-dessous, points de contrôle 2 à 5 du présent rapport. Le jour de l'inspection, le site était rempli au tiers de sa capacité maximale de 6200m³, sa mise en service étant intervenue dans un délai inférieur à 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie renforcées, composés à minima : - de 2 bâches souples de 480m³ de capacité globale, à moins de 100 mètres ; - d'un système de télésurveillance autonome. (...) L'exploitant sollicite l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Manche pour réceptionner la réserve incendie dans le délai de trois mois suivant la mise en service.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le jour de l'inspection, que le site disposait : - de 3 bâches souples de 480m³ de capacité globale, à l'intérieur de son périmètre ; - et d'un système de télésurveillance autonome, relié à la téléphonie de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'isolement
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.2.2 : Distance d'isolement par rapport à la limite de propriété nord Une distance d'isolement d'au moins 8 mètres, vierge de tout stockage, entreposage ou aménagement, sera conservée entre l'extrémité des aires d'entrepôts et surtout du auvent du stockage ouest, et la limite de propriété nord du site, comme précisé sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le jour de la visite, que la distance d'isolement de 8m par rapport à la limite nord du site est respectée, la zone de stockage centrale extérieure étant vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, organisation des stockages
Prescription contrôlée : ARTICLE 2.2.3 : Séparation des zones de stockage ou d'entreposage Les aires de stockage ou d'entreposage seront divisées en 3 zones distinctes comprenant : - un auvent de stockage ouest, de 1992m3 de capacité ; - un auvent de stockage est, de 3237m3 de capacité ; - une zone centrale extérieure, de 1003m3 de capacité. Chaque zone de stockage sera divisée en îlots, comme défini dans le dossier de la demande d'enregistrement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, le jour de la visite, que les auvents de stockage Est et Ouest étaient bien en place, et remplis à environ 40 % de leurs capacités. La zone centrale extérieure était dépourvue de tout stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2024, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Article 2.2.4 : Gestion des eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement sera réalisé par un dispositif externe aux zones de stockage ou d'entreposage, par surélévation de l'aire de circulation, à l'aide d'un muret d'au moins 20 cm de hauteur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des surélévations et des murets à la bonne hauteur ont été créés aux emplacements prévus sur le plan annexé à l'arrêté d'enregistrement du 28 juin 2024, dont il est question au point de contrôle n°1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite